

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-149 du 29 octobre 2013
relative à l'acquisition par CNP Assurances du contrôle conjoint des
sociétés des sociétés TIAA Lux 5 Sarl, TC PEP Holdings Sarl, TC
Neuperlach Development Sarl et TIAA Lux 11 Sarl**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 septembre 2013, relatif à l'acquisition par CNP Assurances (ci-après « CNP ») de 49 % du capital social des sociétés TIAA Lux 5 Sarl (« TIAA LuxS »), TC PEP Holdings Sarl (« TC PEP »), TC Neuperlach Development Sarl (« TC Neuperlach ») et TIAA Lux 11 Sarl (« TIAA Luxll ») (ci-après « les sociétés cibles ») auprès de Teachers' Insurance and Annuity Association of America (ci-après « TIAA »), formalisée par un contrat de cession d'actions, en date du 26 septembre 2013 et un projet d'accord de coopération ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. TIAA est une société d'assurance-vie immatriculée aux Etats-Unis. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par CNP, aux côtés de TIAA, des sociétés TIAA LuxS, TC PEP, TC Neuperlach et TIAA Luxll, qui détiennent trois centres commerciaux (Gropius Passagen, Elangen Arcaden et PEP Munchen-Neuperlach) et un terrain situés en Allemagne. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-169 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence